Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0753
DATE DE LA DÉCISION	:	20180403
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180326, à Montréal (visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	403261
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9314-0531 Québec inc.

et

Parmar Gurdeep
(Présidente-Administratrice)

et

Surinder Minhas
(Administrateur de fait)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9314-0531 Québec inc. (9314) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] À l'audience tenue le 26 mars 2018, 9314 et Parmar Gurdeep (Mme Gurdeep) sont absents et non représentés par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est présente et représentée par M[e] Jean-Philippe Dumas.

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[2] (*RPCTQ*).

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[4] La Commission est saisie de la présente affaire parce que lors de la mise à jour au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de 9314, il n'a pas été inscrit au volet cote de sécurité, qu'un administrateur, soit Mme Gurdeep, apparaissait sur la liste des personnes s'étant vues attribuer la cote de sécurité « insatisfaisant » au Québec en regard de la *Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*) apparaissant sur le site Internet de la Commission.

[5] Le 8 décembre 2014, Surinder Minhas, le père de Mme Gurdeep transmettait une lettre à la Commission qui contenait l'information suivante:

> « To whom it may concern
>
> I Surinder Kaur Minhas, owner of 9314-1075 Quebec inc, authorize my daugther Gurdeep Parmar, resident of 4882 Rue du Persan, Pierrefonds to take NIR, IFTA + GST + PST number for my company 9314-1075 Quebec inc.
>
> If you need any other info call me at […].
>
> Surinder Kaur Minhas
> Surinder Kaur
> 8 dec 2014
> 9314-1075 Quebec inc. »

[6] Par cette lettre, Surinder Kaur Minhas informait la Commission du transfert de l'entreprise 9314-1075 Québec inc. à Mme Gurdeep. Et ce, malgré le fait qu'elle avait été déclarée « insatisfaisant » suite à une décision de la Commission.

[7] En effet, le 10 juin 2008, la Commission rendait la décision QCRC08-00085 dans laquelle elle modifia la cote de sécurité de 3931935 Canada inc. portant la mention « conditionnel » pour une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ». La

[2] RLRQ, chapitre T-12, r. 11

Commission appliqua également à Mme Gurdeep une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » vu son influence déterminante à titre d'administratrice de 3931935 Canada inc. conformément à l'article 27 de la *Loi*.

[8] Le 22 juillet 2016, Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI) de la Commission, a préparé un « Rapport de vérification de comportement »[3]. Il y est indiqué, entre autres, que 9314 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 8 décembre 2014. On y voit également que Mme Gurdeep est actionnaire et administratrice de cette entreprise.

[9] Son mandat était entre autres, de vérifier si Mme Gurdeep était une personne ayant une influence déterminante au niveau de la gestion des transports au sein de 9314.

Observations de l'avocat de la DAJ

[10] En résumé, l'avocat de la DAJ mentionne que suite à des vérifications effectuées à partir de la demande d'inscription au RPEVL de 9314, celle-ci démontre que Mme Gurdeep est actionnaire et administratrice de cette entreprise. La Commission a rendu une décision le 10 juin 2008 dans QCRC08-00085, et a appliqué à Mme Gurdeep une cote de sécurité « insatisfaisant » vu son influence déterminante à titre d'administratrice de 3931995 Canada inc. conformément à l'article 27 de la *Loi*.

[11] Mme Gurdeep ne s'est pas présentée à l'audience du 26 mars 2018 malgré qu'elle ait été dûment convoquée. Elle n'a donc pu donner des explications concernant des informations importantes portant sur la gestion de 9314 que la Commission voulait obtenir de sa part.

[12] L'avocat de la DAJ recommande de modifier la cote de l'entreprise 9314 par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[13] L'article 37 du *RPCTQ* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

[3] Pièce CTQ-1

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

> « 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[17] Le dossier PEVL de 9314 démontre que Mme Gurdeep est une personne liée à cette entreprise, à titre d'administratrice, inscrite au registre des entreprises du Québec.

[18] Le 10 juin 2008, la Commission rendait la décision portant le numéro QCRC08-00085 qui remplaçait la cote de sécurité « conditionnel » de l'entreprise 3931935 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et inscrivait de même, Mme Gurdeep, en tant qu'administratrice, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec la cote « insatisfaisant ».

[19] En vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « insatisfaisant ». Selon la preuve au dossier de l'entreprise 9314, Mme Gurdeep démontre une telle influence.

[20] En l'absence, à l'audience, de 9314 et de son actionnaire et dirigeante, Mme Gurdeep, la Commission est dans l'impossibilité de connaître le comportement des dirigeants à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi*.

[21] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[22] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9314-0531 Québec inc. qui porte la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS,	**la Commission des transports du Québec :**
ACCUEILLE	la demande;
REMPLACE	la cote de sécurité de 9314-0531 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;
INTERDIT	à 9314-0531 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

.

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Jean-Philippe Dumas, avocat de la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018QCCTQ00753
2018-02-03